



SECRETARIAT GÉNÉRAL

HT/SM

ASG n° 09.0283

ARRETE
DE DELEGATION DE FONCTIONS ET
DE SIGNATURE A UN ADJOINT AU
MAIRE

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2009 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Henri LE GUEUT, Premier Adjoint au Maire, est délégué sous ma surveillance et ma responsabilité, pour :

- 1.- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2.- de fixer librement les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3.- de procéder, dans la limite de 5 000 000 d'Euros par contrat, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4.- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5.- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6.- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7.- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. - de prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières ;
9. - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros ;
11. - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. - de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;
13. - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. - d'exercer, au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de l'estimation des services fiscaux majorée au maximum de 10 % ;
16. - d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, aussi bien en première instance, qu'en appel ou en cassation devant les juridictions civiles, pénales et administratives dans les matières suivantes :
 - Urbanisme et notamment permis de construire
 - Préemption et notamment fixation judiciaire du prix
 - Assurance
 - Action en responsabilité
 - Personnel
 - Contrat de prestations de service
 - Respect des prescriptions municipales (arrêtés, décisions, délibérations)
 - Garanties décennales
 - Contestation de toute nature dès lors que la ville est en cause
 - Immeubles en péril, ravalement
 - Respect des contrats municipaux de toute nature
 - Recours en annulation ou en excès de pouvoirs
 - Sauvegarde du patrimoine communal
 - Contravention de grande voirie
 - Contentieux de la Fonction Publique
 - Pouvoirs de la police municipale
 - Contrats et marchés publics
17. - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 525 €;
18. - de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. - de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. - de réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 2 000 000 d'Euros maximum par an ;
21. - d'exercer au nom de la commune, dans la limite de l'estimation des services fiscaux majorée au maximum de 10 %, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme.
22. - d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort, à Monsieur le Procureur de la République de Saintes et à Monsieur le Trésorier Principal de Royan.

Fait à Royan, le 1^{er} avril 2009

SPECIMEN DE SIGNATURE
Le Premier Adjoint,

Le Député-Maire,

Henri LE GUEUT

Didier QUENTIN

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 2 avril 2009